

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.374 du 6 décembre 2000

A.94.864/VI-15.649

En cause : **ROSSIGNON** Daniel,
chaussée de Fleurus 216B
6060 Gilly,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

partie intervenante :

la S.P.R.L. COMACO,
rue de l'Abattoir 52
6200 Châtelet.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 août 2000 par Daniel ROSSIGNON, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 14 octobre 1999, notifiée le 28 juin 2000, laquelle décision a pour objet de mettre fin immédiatement à la convention de service conclue avec lui-même pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans le cadre de l'article 4.4 du Code de la Route et de désigner

la firme COMACO S.P.R.L. pour la période restante de son mandat";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2000 par la S.P.R.L. COMACO qui demande à intervenir dans la présente instance de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit :

" Objet n° 12 - Enlèvement des véhicules sur la voie publique dans le cadre de l'article 4.4 du code de la route - Convention de concession de service - Remplacement de l'actuel concessionnaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale aux termes duquel la Ville doit prendre toutes les mesures que nécessitent la sécurité et la facilité de mouvements de circulation;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 1998 désignant la firme DANIEL DEPANNAGE-ROSSIGNON Daniel pour une durée de cinq ans afin d'assurer l'enlèvement des véhicules de la voie publique dans le cadre de l'art. 4.4 du Code de la Route;

Attendu que la convention passée avec la firme DANIEL DEPANNAGE doit être dénoncée car l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions pour remplir sa mission en raison des diverses préventions dont il fait l'objet et qui sont en étroite relation avec ses activités professionnelles;

Attendu que l'intéressé ne jouissant plus d'une bonne renommée, il est souhaitable pour l'image de marque de la Ville de mettre fin immédiatement à la convention qui la liait avec le susnommé;

Attendu qu'il convient d'assurer la continuité de cette mission;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner le concessionnaire se trouvant en ordre utile au vu des résultats obtenus après la consultation effectuée en juin 1998, laquelle mettait en concurrence différentes sociétés de dépannage de la région;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner la firme COMACO, sise rue de l'Abattoir n° 52 à CHATELET, laquelle a confirmé maintenir les prix proposés lors de la consultation;

Vu les articles 117 de la Nouvelle Loi communale;

A l'unanimité;

DECIDE :

- 1) de mettre fin immédiatement à la convention de service conclue avec la Firme DANIEL DEPANNAGE.
- 2) de désigner la firme COMACO SPRL, rue de l'Abattoir, n° 52 à 6200 CHATELET pour la période restante du mandat du précédent concessionnaire, et ce à dater de la signature de la convention de service.";

Considérant que la pièce n° 11 du dossier administratif est la copie d'une "convention de concession de service", non datée mais signée par la partie adverse et la firme COMACO SPRL désignée "pour la période restante du mandat du précédent concessionnaire, soit quatre années, et ce à dater de la signature de la convention de service";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention de la SPRL COMACO dans la présente instance de suspension;

Considérant que les parties adverse et intervenante excipent de l'irrecevabilité de la demande de suspension, d'une part, en tant qu'elle vise la décision de rompre le contrat liant le requérant et la partie adverse, parce qu'il s'agirait d'un acte unilatéral non détachable de l'exécution du contrat, et que le Conseil d'Etat n'aurait pas compétence pour connaître d'un litige portant sur l'exécution de ce contrat, et d'autre part, en tant qu'elle vise la désignation de la SPRL COMACO pour achever son mandat, parce que le nouveau contrat serait déjà signé et exécuté, et qu'un éventuel arrêt de suspension ne procurerait aucun avantage au requérant;

Considérant, sans qu'il y ait lieu de se prononcer, dans le cadre d'un examen sommaire des éléments de la cause, sur le problème de la compétence ainsi soulevé, qu'il suffit de constater que le requérant n'a pas intérêt à sa demande de suspension, dès lors qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à lui éviter le préjudice qu'il allègue;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas contesté qu'une nouvelle convention a été signée par la partie adverse, Ville de Charleroi, et par la partie intervenante, SPRL COMACO, et que cette convention est en cours

d'exécution; qu'un éventuel arrêt de suspension ne saurait remettre juridiquement en cause ni l'existence ni l'exécution de ce contrat; que par celui-ci, la Ville de Charleroi confie à la seule SPRL COMACO, pour une durée de quatre ans, l'enlèvement et le gardiennage des véhicules dans le cadre de l'article 4.4 du Code de la route; que cette exclusivité se déduit, non seulement de l'économie de la convention, mais aussi de son article 6 qui n'autorise la ville à faire appel à une autre firme qu'en cas de défaillance de la SPRL COMACO et, du reste, aux frais de celle-ci;

Considérant qu'il apparaît ainsi que, nonobstant un éventuel arrêt de suspension, la partie adverse demeurerait contractuellement tenue de ne s'adresser, pour déplacer les véhicules, qu'à la seule SPRL COMACO, et qu'elle ne pourrait reprendre l'exécution de la convention qui la liait au requérant; qu'ainsi, l'intérêt de ce dernier à sa demande de suspension fait défaut, et que cette demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er :

Est accueillie la demande d'intervention formulée par la SPRL COMACO dans la procédure de référé.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée.

Article 3 :

Les dépens de la procédure de référé sont réservés, hormis ceux relatifs à l'intervention de la SPRL

COMACO qui, liquidés à 5.000 francs, sont laissés à charge de la SPRL COMACO.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, six décembre deux mille par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE